ᐛᓂᐯᑰᐄᔨᔫᒡ ᑳ"ᒋᒌᐅᐄᔨᔫᒡ ᐁ ᓇᑎᒫᑐᐧᒑᐤ (ᐄᔨᔫ ᐊᔅᒌ)
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ᐄᔫ/ᐄᔨᔫ ᒋᔖᐅᒋᒫᐤ
Cree Nation Government
Gouvernement de la Nation Crie

G. C. C. E. I.
est. 1974

ᐄᔫ/ᐄᔨᔫ ᐅᑎᔨᒦᐦᑎᒫᑳᓲᒥᐧᐋᐤ" ᒥᓱᓂ"ᐄᑳᐅᑭᒥᑯ
Embassy of the Cree Nation
Ambassade de la Nation Crie

C. N. G.
G. N. C.
est. 1978

Le 24 octobre 2016

PAR COURRIEL : EAreview_participation@canada.ca

OBJET : Examen des processus d'évaluation environnementale – Présentation du GCC(EI)/GNC, le 27 octobre 2016

Monsieur,
Madame,

Nous vous avons transmis la semaine dernière divers documents en préparation pour les audiences du 27 octobre 2016. Veuillez-trouver ci-joint la version française de ces documents, soit la présentation du Grand Conseil des Cris (Eeyou Itschee)/Gouvernement de la nation crie au comité d'experts dans le contexte de l'examen des processus d'évaluation environnementale, de même que deux (2) organigrammes intitulés respectivement « Processus actuel pour les évaluations en vertu de la CBJNQ et de la LCÉE 2012 » et « Processus proposé pour les évaluations en vertu de la CBJNQ et des dispositions législatives fédérales ».

Pourriez-vous confirmer la réception des présentes.

Cordialement,

Brian Craik
Directeur des relations fédérales
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

81 Metcalfe Street, Suite 900, Ottawa, Ontario K1P 6K7 | Tel: (613) 761-1655 | Fax: (613) 761-1388 | E-mail: gccei@cngov.ca | www.cngov.ca

Whapmagoostui Chisasibi Wemindji Eastmain Waskaganish Nemaska Waswanipi Oujé-Bougoumou Mistissini Washaw Sibi

PRÉSENTATION DU GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)/ GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE AU COMITÉ D'EXPERTS

EXAMEN DES PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE 27 OCTOBRE 2016

1. Formé en 1974, le Grand Conseil des Cris était, à l'époque, l'entité crie mandatée par les chefs cris des diverses communautés de la Baie James du Québec pour représenter les intérêts régionaux.

2. Suite à la signature du premier traité canadien moderne en 1975, soit la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ), et aux modifications subséquentes, le Gouvernement de la nation crie est désormais la partie autochtone à la CBJNQ qui a le mandat d'exécuter les modifications à cet égard, de concert avec les gouvernements et les agences gouvernementales responsables.

3. Le chapitre 22 de la CBJNQ énonce le premier régime moderne d'évaluation des projets de développement. Cette évaluation est faite par des comités tripartites et bipartites qui évaluent les **répercussions sur l'environnement et le milieu social** des projets. L'un des objectifs principaux du régime est de s'assurer que les droits des Cris liés à la chasse, à la pêche et au trappage, et leur droit de participer au développement, sont protégés dans le contexte du développement dans Eeyou Istchee, le territoire traditionnel des Cris.

4. Les trois comités mis en place conformément au chapitre 22 de la CBJNQ sont les suivants :

a) le COMEV, pour « Comité d'évaluation », dont le mandat est de présélectionner les développements et de recommander des niveaux d'évaluation, le cas échéant. Le COMEV est constitué de 6 membres nommés par le Québec, le Canada et le Gouvernement de la nation crie;

b) Le COMEX, pour « Comité d'examen », dont le mandat est d'examiner les projets provinciaux. Le COMEX est constitué de cinq membres, trois nommés par le Québec et deux nommés par le Gouvernement de la nation crie;

c) Le COFEX, pour « Comité fédéral d'examen », dont le mandat est d'examiner les projets fédéraux. Le COFEX est constitué de trois membres nommés par le gouvernement fédéral et de deux membres nommés par le Gouvernement de la nation crie.

5. Au cours des années, les Cris ont été impliqués dans des litiges relatifs au chapitre 22 de la CBJNQ et aux divers outils fédéraux d'évaluation externes à la CBJNQ, y compris les lignes directrices du PEEE (Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement) et la LCÉE 1992.

6. Les Cris n'ont jamais cru que les projets devraient être distingués entre « provincial » ou « fédéral » en raison de de leur nature. Cette distinction

découle de la jurisprudence, plus particulièrement des arrêts *Eastmain*[1] et *Moses*[2], une décision de la Cour suprême du Canada.

7. Les outils fédéraux d'évaluation externes à la CBJNQ ont toujours été problématiques. Ils établissent un régime étranger au sein du territoire de la CBJNQ.

8. Les Cris ont toujours tenté de convaincre leurs interlocuteurs fédéraux d'utiliser les structures existantes de la CBJNQ pour évaluer tous les projets dans tous ses aspects, plutôt que de leur imposer un processus qui leur est étranger.

9. À une occasion seulement, nous avons réussi à nous assurer que des structures similaires à celles de la CBJNQ soient utilisées pour évaluer un projet. En 2003, le Canada a consenti à l'*Entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert* qui énonce qu'outre l'examen COMEX du projet, un examen serait effectué par un comité conjoint Cri-Canada constitué, comme le COFEX, de trois membres nommés par le gouvernement fédéral et de deux membres nommés par le Gouvernement de la nation crie.

---

[1] *Eastmain Band c. Canada (Administrateur fédéral)*, [1993] 1 C.F. 501.
[2] *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557.

10. Dans le jugement *Moses*, la Cour suprême a retenu les arguments des Cris en ce qui concerne la nécessité d'assurer la participation crie dans l'évaluation des projets, d'une manière compatible avec le processus de la CBJNQ, même lorsque l'évaluation est externe au traité. Le juge Binnie a saisi toute la question en rédigeant la phrase simple qui suit :

[48] Le bon sens ainsi que toutes les exigences légales commandent que le processus d'évaluation de la LCÉE tienne compte du contexte particulier du développement projeté dans le territoire visé par la Convention de la Baie-James, notamment en prévoyant la participation des Cris.

11. Pour nous, ceci signifie tout simplement qu'un projet évalué par le COMEX doit également être évalué par le COFEX lorsque c'est indiqué, en ce qui concerne ses composantes fédérales.

12. Depuis 2010, nous poursuivons des discussions avec le Canada pour tenter de nous assurer que les changements ordonnés par le jugement *Moses* soient négociés et mis en œuvre de manière appropriée.

13. En 2012, le Canada a décidé de se départir de la LCÉE telle qu'elle existait en 1992 et de créer une nouvelle LCÉE, sans prendre en considération le jugement *Moses*, le chapitre 22 de la CBJNQ et les discussions Cri-Québec qui se poursuivaient.

14. Le Grand Conseil des Cris et le Gouvernement de la nation crie s'opposent à la LCÉE 2012 depuis sa création.

15. Nous étions prêts à entamer des procédures devant les tribunaux concernant la LCÉE 2012, mais nous avons d'abord enclenché le processus de résolution des différends prévu par l'Entente sur une nouvelle relation que nous avons signée avec le Canada en 2008. Nous avons énoncé en détail les raisons pour lesquelles la LCÉE 2012 pose problème dans le territoire de la CBJNQ, dans un document daté de septembre 2013 qui, conformément au processus de résolution des différends, est confidentiel.

16. Ensuite, nous avons fourni à nos interlocuteurs fédéraux deux (2) autres documents confidentiels :

a) En février 2014, un document que nous avons intitulé [TRADUCTION] « Aperçu du processus d'évaluation fédéral adapté (LCÉE 2012) dans le territoire cri »;

b) En février 2016, un organigramme détaillé que nous avons intitulé [TRADUCTION] « Processus environnemental Cri-Canada adapté dans le territoire cri ».

17. Ces documents énoncent en détail les diverses solutions au différend. Nos interlocuteurs fédéraux ne nous ont toujours pas fourni de solutions pour

régler le différend, étant donné qu'ils n'ont toujours pas reçu un mandat suffisant, six (6) ans après l'arrêt *Moses*. Cela nous surprend.

18. Nous reconnaissons que ces questions sont exclues de vos délibérations étant donné qu'elles font déjà l'objet du processus formel de résolution des différends. Nous désirons cependant vous informer du différend et de certaines solutions recommandées en termes généraux.

19. Ironiquement, ce sont les examens fédéraux menant à la LCÉE 2012 qui ont contribué à bloquer le processus. Nous nous attendons à ce que cette erreur ne se répète pas et à ce que cette fois-ci, l'examen fédéral encourage et accélère plutôt le règlement du différend.

20. Donc : quelle est la solution pour le territoire de la CBJNQ? Elle est relativement simple et se trouve ancrée dans trois (3) principes de base :

a) Tous les examens doivent être faits par les entités du chapitre 22 de la CBJNQ, non pas par des entités étrangères au territoire et à ses habitants;

b) Tous les projets ayant des répercussions sur les questions de compétence fédérale, comme les eaux navigables, les pêcheries, les oiseaux migrateurs ou les espèces à risque ou qui enclenchent les mécanismes de toute autre manière, doivent être présélectionnés et évalués;

c) Les permis exigés par toutes les autorités devraient être obtenus.

21. En d'autres termes, un projet provincial, une mine par exemple, devrait être évaluée par le COMEX. Si un tel projet a des répercussions potentielles sur des questions de compétence fédérale, comme les eaux navigables, les pêcheries, les oiseaux migrateurs ou les espèces à risque, ou si d'autres éléments déclencheurs convenus l'exigent, il pourrait aussi être évalué par le COFEX. Les processus du COMEX et du COFEX pourraient être amalgamés. Pour terminer, tous les permis exigés devraient être obtenus.

22. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Environnement et Transport Canada pourraient tous prendre part à ce processus au moyen des structures de la CBJNQ.

23. Nous avons préparé des organigrammes sommaires qui démontrent comment l'évaluation fédérale s'effectue en ce moment dans le territoire de la CBJNQ, et comment nous percevons son évolution (voir les organigrammes intitulés « **Processus <u>actuel</u> d'évaluation en vertu de la CBJNQ et de la LCÉE 2012** » et « **Processus <u>proposé</u> d'évaluation en vertu de la CBJNQ et des dispositions législatives fédérales** »).

24. Nous favorisons la modification du chapitre 22 de la CBJNQ afin d'assurer la certitude.

25. Une modification du chapitre 22 permettrait aussi aux parties de moderniser certains aspects du régime, qui date de 1975, pour assurer

entre autres que le processus soit aussi transparent que possible, d'une manière similaire aux examens de la LCÉE.

26. Ce serait idéal si le Québec prenait part à ce processus, mais nous estimons que rien ne peut empêcher les Cris et le Canada de moderniser les parties du chapitre 22 de la CBJNQ qui visent les questions fédérales.

27. Nous sommes disponibles pour répondre à toutes vos questions. Nous devons cependant vous avertir que les discussions visant la résolution du différend sont confidentielles.

Meegwetch. Merci. Thank you.

PROCESSUS ACTUEL D'ÉVALUATION EN VERTU DE LA *CBJNQ* ET DE LA LCÉE, 2012

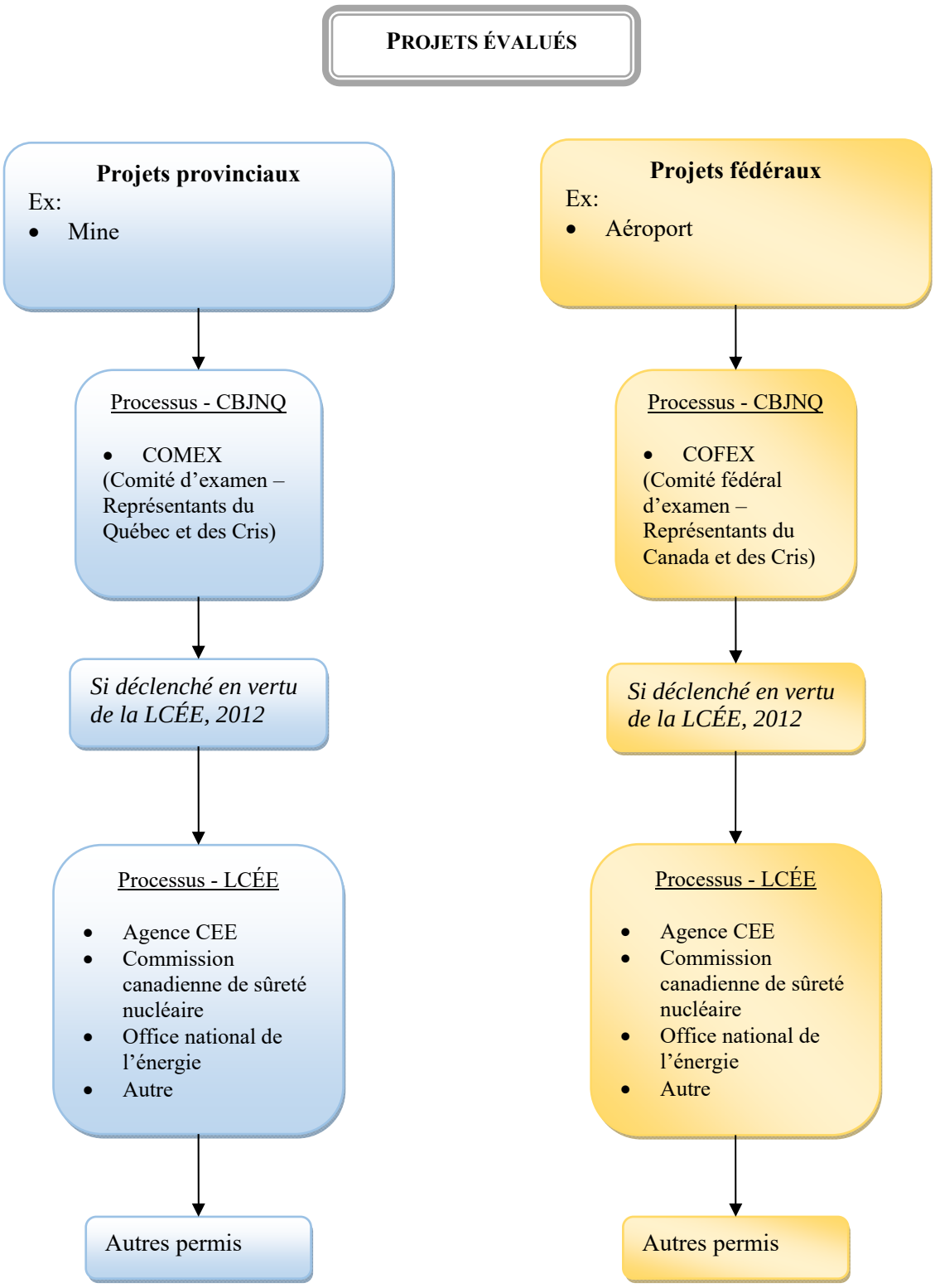
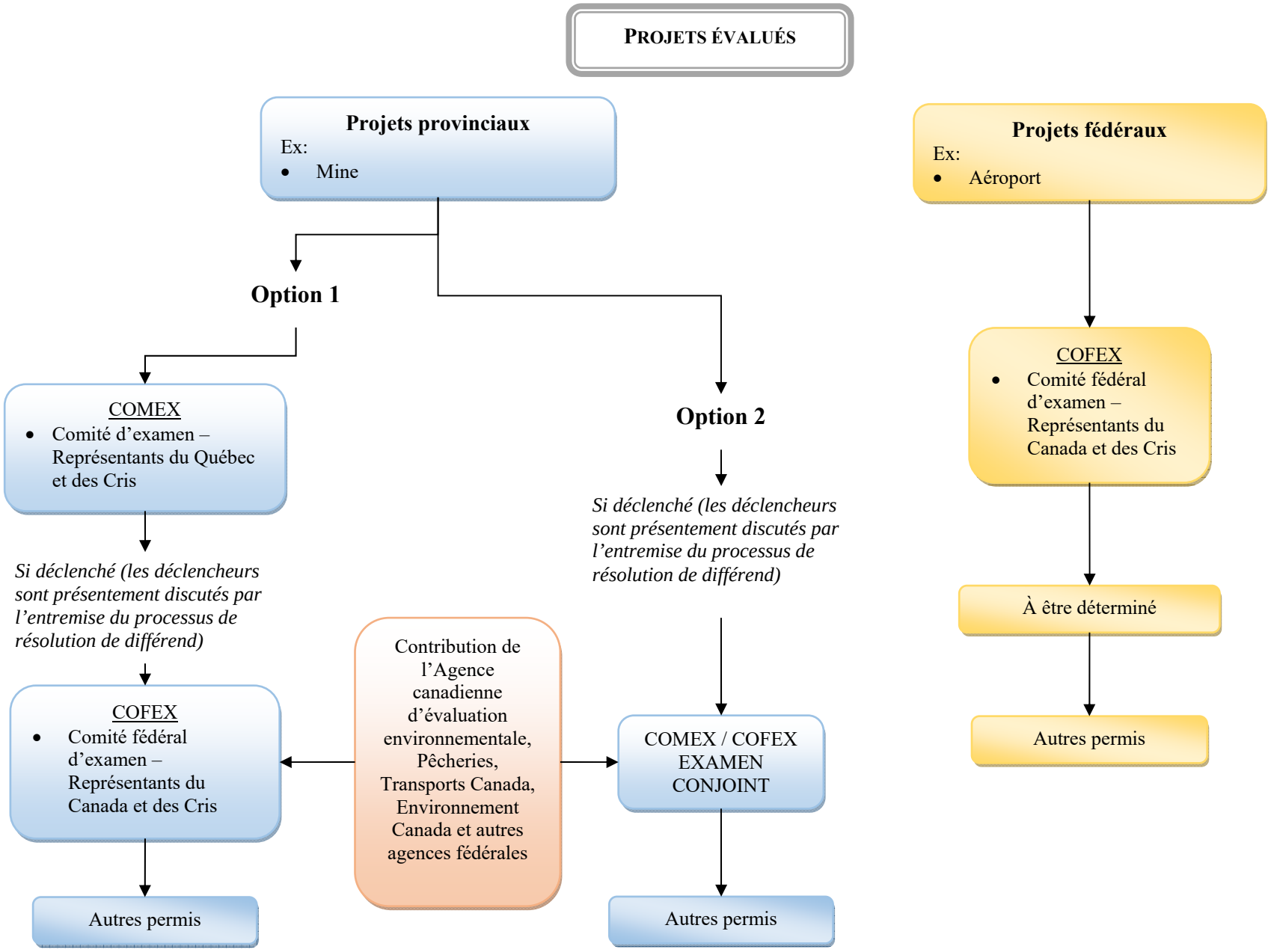
PROCESSUS D'ÉVALUATION PROPOSÉ EN VERTU DE LA *CBJNQ* ET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES